

MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2018 DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC

Précisions concernant la lisibilité des accusés de réception des vœux

Les éléments du barème **exprimés en nombre de points** figurent sur la (les) page(s) 1 et 2 des accusés de réception (**cf. circulaire départementale du mouvement intra 2018**) :

- L'ancienneté générale de services (**AGS TOTALE**) est arrêtée au 01/01/2018. Elle ne prend pas en compte les périodes de disponibilité, de congé parental avant le 01/10/2012 et d'autorisation d'absence sans traitement.

- La majoration accordée aux personnels nommés à **titre provisoire en 2017/18, dans l'ASH (ANCIENNETE PRO DANS ASH)**, dans le département du Puy-de-Dôme, dans une école ou un établissement, sur un support spécialisé CLIS toute option (ULIS école), décharge de direction spécialisée (DSPE), enseignant classe spécialisée (ECSP), enseignant spécialisé en collège (IS), en SEGPA (ISES), en ULIS Lycée ou Collège (UPI), à l'EREA (ISES et ISIN). Ils bénéficient de 1,5 point par an (**année complète**, soit du 1^{er} septembre au 31/08) avec un plafonnement à 7,5 points, que les affectations soient continues ou non. Le calcul des points est interrompu dès lors qu'il y a eu une affectation à titre définitif.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés sur les supports de titulaires remplaçants ASH. Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) ou en REP sur un support précité.

Il faut être affecté à titre provisoire sur les postes concernés à la date d'observation du 26 mars 2018 pour que le calcul soit déclenché pour une quotité de travail supérieure ou égale au mi-temps.

- La majoration est accordée aux personnels nommés, en continu, à titre définitif ou provisoire **en éducation prioritaire en 2017/18 (ANCIENNETE REP/REP+)** s'applique aux enseignants exerçant dans le département du Puy-de-Dôme, à une quotité supérieure ou égale au mi-temps. Ils bénéficient selon le cas, d'un point (2 ans consécutifs), d'un point et demi (3 ans consécutifs) ou de 2 points (4 ans consécutifs et plus). Une année complète est égale à 12 mois.

Il faut être affecté sur les postes concernés à la date d'observation du 26 mars 2018 pour que le calcul soit déclenché.

- La majoration accordée pour **exercice sur postes fractionnés (AFFECT. POSTE FRACTIONNE)** est appliquée aux enseignants nommés à **titre provisoire en 2017/18 dans le département du Puy-de-Dôme** sur au moins 3 écoles différentes. Ils bénéficient de 1,5 point.

Ne sont pas concernés les affectations sur les postes de Titulaires Remplaçants, de Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS) et de Titulaires Départementaux (Modulateurs).

Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) sur support fractionné.

Date d'observation du 26 mars 2018 et quotité de travail supérieure ou égale à trois quart de temps.

- La majoration accordée aux personnels postulant sur des postes de direction d'école élémentaire ou maternelle 2 cl et plus (**ANC. DIR. ECOLE**) s'affiche si l'intéressé(e) est affecté en 2017/18 sur un poste de direction d'école élémentaire ou maternelle 2 cl et plus ou si l'intéressé(e) postule sur des postes de direction d'école élémentaire ou maternelle 2 cl et plus. La majoration est limitée à 7 points.

Bien vérifier si la majoration pour DIR. est exacte.

- La prise en compte d'**éléments sociaux et familiaux** est **TOTALISEE** sous la rubrique « **TOTAL ELTS SOC. ET FAMIL.** ». Cf. la circulaire départementale du mouvement intra 2018 – p. 6-7-8.

Le **détail des points acquis** à ce titre est ensuite précisé pour chaque rubrique spécifique commençant par « **dont ...** ».

- Dans la rubrique « ENFANT(S) – 20 ANS » La bonification de **0.5** point par enfant est attribuée pour les **enfants nés au plus tard le 26 mars 2018 ou ayant moins de 20 ans à la date d'observation du 26 mars 2018** (si les justificatifs ont été transmis dans les délais à la DSDEN 63 - DDRH).
Peut éventuellement se rajouter au décompte, un bonus unique de 0.5 point à partir de 4 enfants à charge de moins de 20 ans.
- Dans la rubrique « ENFANT(S) – HANDICAP » La bonification de **15** points par enfant handicapé à charge est attribuée si les justificatifs ont été transmis au plus tard **le 26 mars 2018** à la DSDEN 63 - DDRH.

Division
Départementale
des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Anne GAUTHIER
Jocelyne ROUAIRE
Téléphone
04 73 60 99 81/82

Mél.
ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Bâtiment A – Bureau 109
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous en
dehors de ces heures



2/2

- La prise en compte d'éléments sociaux et familiaux particuliers (rubriques « PARENT ISOLE », « SITUAT. MED/FAM. » « CJT/PAR HAND. A CH ») pouvant ouvrir droit à une bonification **nécessitait le renvoi, au plus tard le 26 mars 2018**, de la fiche N° 1 ou de la fiche N° 2 (si entrant dans le département au 01/09/2018) accompagnée des pièces justificatives et dans certains cas, de l'obligation d'un entretien avec un médecin conseiller technique de Madame le Recteur ou les assistantes sociales du personnel.
- la majoration d'1 point accordée pour **éloignement de domicile** (rubrique « ELOIGN. >= 40 KM ») est appliquée aux enseignants exerçant en 2017/18 dans le département du Puy-de-Dôme et domiciliés dans le département du Puy-de-Dôme à 40 kilomètres ou plus de leur affectation principale (-calcul viamichelin.fr chemin le plus court- avec renvoi de la fiche N° 1). Les néo-titulaires (Professeurs des écoles stagiaires sortants) et les personnels intégrés dans le département du Puy-de-Dôme à la rentrée 2018 ne sont pas concernés par cette bonification. (date limite de renvoi de la fiche N° 1 : **26 mars 2018**).

Sur les pages suivantes de l'accusé de réception des vœux apparaît la liste des vœux émis, classés par rang, type de vœu (E : Etablissement, C : Commune, R : Regroupement de communes, T : Poste fractionné), n° du vœu, identification de l'école ou établissement et IEN, éventuellement vœux liés.

En fin de ligne de chaque vœu, il est précisé :

- la modalité d'affectation sur le poste **TPD** (pour être Titulaire d'un Poste Définitif ou définitif sous réserve cf. règles départementales) ou **PRO** (pour une affectation obtenue à titre provisoire pour 1 an maximum) ;

- la priorité de nomination appliquée sur le poste (cf. règles départementales 2018) :

- La **priorité 1** autorise un accès prioritaire sur le vœu sur lequel elle est appliquée.
- La **priorité 10** autorise l'accès au poste sollicité à titre définitif (TPD).
- La **priorité 11** autorise l'accès au poste sollicité à titre provisoire (PRO) ou à Titre Définitif sous Réserve (TDR) pour les personnels en cours de formation ASH sollicitant un changement d'affectation.
- La **priorité 90** ne permet pas l'accès au poste sollicité pour diverses raisons telles que :

- non titulaire des titres spécifiques requis pour obtenir un poste de Conseiller Pédagogique, d'enseignant Référent, de Maître G ou de Maître E, ou non retenu sur liste principale ou supplémentaire pour un départ en formation CAPPEI dans l'option G ou E à la rentrée 2018 ;

- non inscrit au 01/09/2018, ou plus inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école (LA DIR) pour l'accès à une direction d'école de 6 cl et plus ou avis défavorable prononcé par l'Administration pour exercer les fonctions de directeur d'école à la rentrée 2018 ;

- non inscrit sur la liste d'aptitude annuelle (rentrée 2018) pour l'accès à un poste de Directeur d'école d'application ou de Directeur d'école spécialisée ;

- non-respect de la procédure spécifique relative à l'accès à un poste à profil (poste de conseiller pédagogique, d'enseignant référent ASH, d'enseignant de l'école du numérique ou de directeur d'école ou d'école d'application à décharge complète), cf. la circulaire départementale du mouvement intra 2018 – page 17.

- **Pour les autres priorités**, notamment celles de l'enseignement spécialisé (ASH) cf. la circulaire départementale du mouvement intra 2018 – page 16.

A priorité égale sur un vœu, le départage se fait par le barème, puis à égalité de barème, par le numéro d'ordre du vœu et ensuite par l'âge (priorité aux plus âgés).

Le barème appliqué pour chaque vœu varie en fonction de la nature du vœu : **Barème 1** (barème général) ou **Barème 2** (barème spécifique DIR ECOLE EL. PRIM. ou MAT. 2 classes et plus appliqué pour les vœux de direction d'école EL. PRIM. ou MAT. correspondants).

Le barème appliqué peut prendre en compte des points supplémentaires **P.S.1** attribués aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire dans les écoles ou établissements du département du Puy-de-Dôme ou **P.S.2** attribués aux candidats aux postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle d'application.

Anne GAUTHIER
Jocelyne ROUAIRE